



POLITIQUE

Service des ressources éducatives aux jeunes

SRE-POL-04

TRANSPORT SCOLAIRE

1. Objectif et cadre de référence	2
2. Orientation	2
3. Admissibilité – matin et soir	2-3
4. Sécurité et bon ordre	3
5. Équipement dans les autobus scolaires	4
6. Deuxième adresse.....	4-5
7. Pannes et tempêtes.....	5-6
8. Entrée en vigueur.....	6

1. OBJECTIF ET CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1 Préciser les aspects nécessaires à l'organisation du transport scolaire.

Cette organisation tient compte des lois et règlements applicables, notamment de la Loi sur les transports et du Code de la sécurité routière.

2. ORIENTATION

2.1 Le transport scolaire doit être considéré comme un service éducatif qui s'adresse prioritairement à la clientèle des écoles et aussi à celle des centres de formation et à la population de la commission scolaire..

3. ADMISSIBILITÉ – MATIN ET SOIR

3.1 Tous les élèves du préscolaire ont droit au transport scolaire du matin et du soir. Cependant, lorsqu'ils demeurent très près de l'école et qu'ils n'ont aucune zone à risques à traverser, ils ne sont pas transportés.

3.2 Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ayant une difficulté particulière peuvent être transportés, sur approbation, sans égard à la distance.

3.3 Les élèves du primaire et du secondaire du secteur public et les élèves du secteur privé fréquentant des institutions déclarées d'intérêt public ont droit au transport scolaire à la condition qu'ils demeurent à plus de 1,6 km de l'école qu'ils fréquentent lorsque celle-ci est située en milieu urbain. Lorsque l'école est située en milieu rural, aucune limite de distance ne s'applique et les élèves ont tous droit, en principe, au transport scolaire.

L'élève admis au transport scolaire bénéficie, dans le cadre de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique, de la surveillance ou du transport approprié pour la période du midi.

3.4 Lorsque des municipalités ou des villes sont traversées par des rues ou des routes principales où il n'y a pas de brigadières ou brigadiers adultes pour s'occuper des jeunes, les élèves du primaire peuvent être transportés même s'ils demeurent à moins de 1,6 km de leur école, et ce, sur approbation préalable.

- 3.5** Les élèves du collégial ainsi que ceux et celles fréquentant des institutions privées non déclarées d'intérêt public peuvent utiliser le transport scolaire à la condition qu'ils demeurent à plus de 1,6 km de l'école qu'ils fréquentent et à la condition qu'ils paient le coût du transport.
- 3.6** La clientèle autre qu'écolière demeurant en milieu rural peut utiliser le transport scolaire à la condition qu'il y ait des places disponibles dans les autobus scolaires et qu'elle paie le coût du transport.
- 3.7** La présente politique ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à une ou un élève qui fréquente une école autre que celle de son territoire pédagogique par suite de l'exercice du libre choix de ses parents.
- 3.8** Pour permettre le contrôle de l'admissibilité au transport scolaire, tous les passagers et passagères, sauf ceux et celles du préscolaire et du primaire, doivent présenter, lors de la montée dans l'autobus, un laissez-passer ou un billet de transport valide et émis par le service du transport de la commission scolaire.
- 3.9** L'admissibilité au transport peut être refusée à toute personne qui met en cause la sécurité des autres passagers et passagères.

4. SÉCURITÉ ET BON ORDRE

- 4.1** Le transport scolaire est un service qui, de par sa nature, nécessite des relations courtoises et sécuritaires. En ce sens, toute personne doit user de civisme, tant aux abords qu'à l'intérieur des véhicules scolaires.

En tant que service éducatif, le transport scolaire est principalement une question de support auprès de l'élève. Cette relation d'aide émane de l'école et se traduit par un service qui rejoint l'élève et, par voie de conséquence, ses parents.

Les difficultés rencontrées quant à la sécurité et au bon ordre dans les véhicules de transport scolaire doivent être solutionnées au niveau de l'école. Le service du transport peut être mis à contribution lorsque les reproches émanent ou touchent le transporteur scolaire. Le Service des ressources éducatives peut, pour une cause juste et suffisante, interdire l'accès au transport scolaire.

5. ÉQUIPEMENT DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

5.1 Matin, midi et soir

- 5.1.1** Il est permis de transporter, en tout temps, des objets qui sont de taille à être tenus sur les genoux de la personne les transportant.
- 5.1.2** Les patins et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un contenant adéquat (ex. : protège-lames, sac de toile ou boîte de carton).
- 5.1.3** Tous les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées (ex. : skis et bâtons de ski, raquettes, balais, crosses, pelles, toboggans, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, instruments de musique de plus de 35 pouces de longueur avec l'étui, etc.) ne sont pas autorisés lors du transport, matin, midi et soir.
- 5.1.4** Les animaux sont prohibés, sauf sur demande de la direction de l'école et avec l'approbation du service du transport. La conductrice ou le conducteur est préalablement informé.

5.2 Sorties éducatives

- 5.2.1** Lors d'un transport autre que matin, midi et soir, les équipements sportifs ou autres peuvent être transportés à condition qu'ils soient placés et attachés dans un endroit désigné par le conducteur ou la conductrice de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon les sorties de secours.

6. DEUXIÈME ADRESSE

6.1 Objectif

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années au primaire et obligatoirement après sept années à moins qu'une dérogation pour une huitième année ne soit accordée.

6.2 Admissibilité en situation régulière

L'élève du préscolaire et du primaire est admissible, à la demande du parent, au service de la 2^e adresse, s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes et aux critères de faisabilité :

- l'enfant est gardé (garderie, garde partagée, etc.) de façon régulière (jour fixe) à une 2^e adresse;
- l'enfant est gardé de façon intermittente (jour variable) à une 2^e adresse à cause du travail cyclique du parent.

6.3 Faisabilité

L'élève admissible au service de la 2^e adresse reçoit ce service :

- si le parcours requis est déjà existant à l'école fréquentée;
- et s'il y a de la place disponible dans le véhicule concerné.

6.4 Confirmation

Le service du transport confirme l'admissibilité.

6.5 Admissibilité en situation urgente

En situation d'urgence, la direction de l'école peut permettre à l'enfant de monter et de descendre de l'autobus à une autre adresse que la sienne, après entente avec le conducteur ou la conductrice du véhicule.

La direction de l'école s'assure que cette information est connue des parents.

7. PANNES ET TEMPÊTES

7.1 Lors de tempêtes de neige ou de verglas ou lors d'événements fortuits nécessitant la fermeture d'établissements scolaires, des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves et fournir aux personnes touchées les informations pertinentes.

7.2 Dans le cadre de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement prévoit les mesures appropriées advenant qu'il soit nécessaire de retenir les élèves à l'école pour cause de non-disponibilité du transport scolaire.

- 7.3** La directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint a l'autorité nécessaire pour fermer les écoles et les centres de formation de la commission scolaire. Il est responsable de l'information à transmettre aux médias.
- 7.4** La directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint est appuyé dans ces tâches par la régisseuse ou le régisseur du transport et peut recourir aux ressources humaines nécessaires pour assurer la sécurité et l'information des personnes concernées
- 7.5** La directrice ou le directeur de l'école, après avoir vérifié les conséquences sur d'autres écoles ou organismes, peut demander à la directrice générale adjointe ou au directeur général adjoint de fermer son école.
- 7.6** En cas d'absence de la directrice générale adjointe ou du directeur général adjoint, la directrice ou le directeur du Service des ressources éducatives le remplace dans ces fonctions.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1** La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et le demeure aussi longtemps que le conseil n'y apporte un amendement ou une abrogation.

ADOPTION

Conseil provisoire

Résolution CC : 52/98

10 février 1998



PROCÉDURE

Service des ressources éducatives aux jeunes

SRE-PRO-04

SUSPENSION DES ACTIVITÉS LORS DE PANNES, DE TEMPÊTES ET DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

1. Responsabilité	2
2. Période d'application	2
3. Champs d'application	2
4. Fondement d'une décision	3
5. Fermeture ou non en fonction des conditions climatiques	3-4

L'article 7.3 de la politique « Transport scolaire » stipule que lors de pannes et tempêtes, « la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint a l'autorité nécessaire pour fermer les écoles et les centres de formation de la commission scolaire. Il est responsable de l'information à transmettre aux médias ».

1. RESPONSABILITÉ

Les personnes autorisées à procéder à la fermeture d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou de l'ensemble des établissements d'enseignement sont :

- le directeur général;
- le directeur général adjoint;
- le secrétaire général.

2. PÉRIODE D'APPLICATION

La politique et la procédure s'appliquent à n'importe quelle journée de l'année et ceci indépendamment de la présence ou non d'un groupe d'élèves en vertu des calendriers scolaires.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La procédure couvre la présence ou non de :

- la clientèle jeune et adulte;
- l'horaire de jour ou de soir;
- l'ensemble du personnel.

La procédure s'applique lors de pannes et tempêtes ou de situations exceptionnelles (exemple : non-alimentation en eau ou en électricité) pour un, plusieurs ou l'ensemble des établissements.

4. FONDEMENT D'UNE DÉCISION

Une décision de fermer est prise en fonction de la sécurité des personnes.

En ce sens, nous rappelons que le degré de dangerosité est différent d'un groupe de personnes à un autre. À titre d'exemple, il faut tenir compte :

- de l'âge des personnes et de leurs capacités à prendre des responsabilités personnelles;
- de la distance à parcourir, s'il y a lieu;
- des conditions matérielles d'un immeuble;
- des solutions alternatives, s'il y a lieu.

En fonction des conventions collectives actuelles et du transport scolaire, une décision doit être prise en ayant une vue d'ensemble.

5. FERMETURE OU NON EN FONCTION DES CONDITIONS CLIMATIQUES

La décision de fermer ou non un ou des établissements à cause des conditions climatiques est prise en fonction de la sécurité de la clientèle jeune.

La présence du personnel est dans ce sens régie par l'application des conventions collectives.

En pratique, le déroulement est le suivant :

- le régisseur du transport vérifie les conditions climatiques et l'état des routes et en informe le directeur général adjoint;
- le directeur général adjoint prend la décision et en informe les médias.

Lorsque l'on ferme un ou des établissements, il s'ensuit que :

- en vertu des conventions collectives le personnel n'est pas tenu de se présenter au travail;
- en vertu du principe d'équité, le personnel syndiqué des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour les cours de jour n'est pas tenu de se présenter au travail et par conséquent, les cours sont annulés et les médias sont informés.

Pour les cours du soir, la décision est prise en cours de journée.

Dans tous les cas où la présence des élèves jeunes n'est pas en cause, la commission scolaire est réputée maintenir ses activités et ce n'est que dans des conditions extrêmes qu'il y aura suspension.